



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-quatrième session

Dresde, Allemagne

2 - 6 octobre 2024

JUSTIFICATION TECHNOLOGIQUE DE PLUSIEURS ADDITIFS ALIMENTAIRES

(Document préparé par le groupe de travail électronique présidé par l'Union européenne)

Contexte

1. À sa quarante-et-unième session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU41) a achevé l'élaboration du cadre du CCNFSDU pour l'examen de la nécessité technologique des additifs alimentaires. Le cadre a été publié sur le site Web du Codex sous forme de document d'information¹ (REP20/NFSDU, par. 166).
2. Le document CCFA49/CRD15Rev a fourni une vue d'ensemble des additifs alimentaires dont l'utilisation est autorisée dans les préparations pour nourrissons ou les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, en précisant que plusieurs additifs alimentaires n'ont fait l'objet d'aucune évaluation appropriée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) quant à leur innocuité pour les nourrissons de moins de 12 semaines.
3. Le CCNFSDU43 a pris des décisions relatives aux justifications technologiques de quatre additifs répertoriés dans le CCFA49/CRD15Rev (lot 1), et demandé que le CCFA les inscrive dans la liste des substances à évaluer en priorité par le JECFA concernant leur utilisation dans des aliments pour nourrissons de moins de 12 semaines. Le CCNFSDU43 a également porté son attention sur le plan/programme pour l'examen des autres additifs alimentaires du document CCFA49/CRD15Rev, et convenu de poursuivre les travaux relatifs aux additifs du lot 2 tels que présentés dans le document CL 2022/80/OCS-NFSDU, annexe 2 (REP23/NFSDU, par. 76 à 85).

Mandat du GT électronique

4. À la lumière de ce qui précède, le CCNFSDU43 a décidé de créer un GTE² ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par l'UE, travaillant en anglais avec le mandat suivant :
 - a. recueillir des informations auprès des demandeurs à propos de l'utilisation et des niveaux d'utilisation, et obtenir l'engagement de ceux-ci à fournir les données d'évaluation de la sécurité sanitaire pour les nourrissons de moins de 12 semaines en ce qui concerne les additifs suivants : gomme de guar (SIN 412), phosphate de diamidon (SIN 1412), phosphate de diamidon phosphaté (SIN 1413), phosphate de diamidon acétylé (SIN 1414) et amidon hydroxypropylique (SIN 1440) ; et
 - b. concernant les additifs alimentaires pour lesquels l'utilisation, les niveaux d'utilisation et l'engagement à fournir les données sont confirmés, recueillir des informations auprès des demandeurs au moyen du cadre prévu pour l'examen de la justification technologique de l'utilisation stipulé dans la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981) ; et
 - c. examiner les informations fournies et soumettre des recommandations au CCNFSDU44 à propos de la justification technologique de chaque additif.

¹ <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/inf-doc/fr/>

² Liste des participants au GT électronique : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, EU Specialty Food Ingredients (EUSFI), International Baby Food Action Network / Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN), International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA), International Food Additives Council (IFAC) et International Special Diet Foods Industries (ISDI).

Plan des travaux

5. En vertu d'une approche par étapes, la première consultation du GTE devait traiter la partie a) du mandat et la deuxième consultation, la partie b). La troisième consultation visait à recueillir les points de vue des membres du GTE sur les informations reçues afin d'évaluer la nécessité technologique. La quatrième consultation devait permettre d'analyser les autres observations reçues, dans le but de formuler les commentaires définitifs sur la justification de l'utilisation des additifs sous revue et d'élaborer des recommandations pour le rapport final du groupe de travail.

Discussion au sein du GT électronique

Première consultation du GTE

6. La première circulaire a ciblé principalement les demandeurs afin de recueillir les informations sur l'utilisation et les niveaux d'utilisation et d'obtenir leur engagement à fournir des données pour l'évaluation de la sécurité des nourrissons de moins de 12 semaines.
7. Sept membres du GTE (six membres du Codex et un observateur auprès du Codex) ont répondu. Quatre membres du GTE ont répondu par l'affirmative quant à l'utilisation des additifs alimentaires sous revue et ont fourni des informations sur les niveaux d'utilisation. Sur ces quatre membres du GTE, deux se sont engagés à fournir les données nécessaires à l'évaluation de la sécurité des nourrissons de moins de 12 semaines. En revanche, trois membres du GTE ont signalé ne pas utiliser les additifs concernés dans les préparations pour nourrissons. Parmi eux, l'observateur auprès du Codex, agissant généralement en qualité de fournisseur de données pour les évaluations du JECFA sur les additifs alimentaires utilisés dans les préparations pour nourrissons, a fait observer que ses membres n'utilisent aucun de ces additifs, car il existe aujourd'hui d'autres solutions plus avancées d'un point de vue technologique. Selon cet observateur, il se peut toutefois que des autorités nationales ou régionales aient maintenu l'autorisation d'utiliser ces additifs.

Deuxième consultation du GTE

8. Les réponses obtenues à la première circulaire se sont avérées confuses : les informations fournies par les membres du GTE confirmant l'utilisation et les niveaux d'utilisation étaient-elles fondées sur les dispositions réglementaires respectives autorisant l'utilisation des additifs en question ou sur des utilisations réelles, c'est-à-dire des produits actuellement disponibles sur le marché ? Par conséquent, la deuxième circulaire a demandé aux membres du GTE, en particulier à ceux rapportant l'utilisation des additifs alimentaires sous revue, de confirmer (i) que l'utilisation mentionnée faisait référence à des produits disponibles sur le marché et (ii) qu'ils s'engageaient à produire et communiquer les données nécessaires à l'évaluation de la sécurité des additifs alimentaires utilisés dans des préparations pour nourrissons de moins de 12 semaines en vertu de la norme CXS 72-1981. La deuxième circulaire a rappelé également que seuls les membres du GTE confirmant l'utilisation des additifs et s'engageant à fournir les données correspondantes étaient tenus de communiquer les informations requises pour évaluer la nécessité technologique. Les réponses à la deuxième circulaire devaient permettre de confirmer ou d'infirmer l'utilisation des additifs alimentaires concernés dans les préparations pour nourrissons, ainsi que l'engagement à fournir les données nécessaires à une évaluation appropriée de l'innocuité. Enfin, la deuxième circulaire a précisé qu'en l'absence de confirmation de l'utilisation des additifs ou de l'engagement à fournir les données, le GTE en cours stopperait ses travaux et que sa consultation conclurait à i) l'absence de nécessité technologique d'utiliser les additifs alimentaires sous revue dans des préparations pour nourrissons et, par conséquent, ii) la révocation des dispositions respectives relatives aux additifs alimentaires.
9. Six membres du GTE ont répondu. Ils n'ont rapporté aucune utilisation dans des produits actuellement disponibles sur le marché et ne se sont pas engagés à produire les données nécessaires à l'évaluation de la sécurité.

Conclusions

10. Il n'existe aucune nécessité technologique d'utiliser
 - la gomme guar (SIN 412),
 - le phosphate de diamidon (SIN 1412),
 - le phosphate de diamidon phosphaté (SIN 1413),
 - le phosphate de diamidon acétylé (SIN 1414),
 - l'amidon hydroxypropylique (INS 1440) dans les aliments préparés en vertu de la norme CXS 72-1981.

Recommandations

11. Le Comité est invité à approuver les conclusions ci-dessus et à informer le CCFA en conséquence.